DECLARATION

SVR LE SVIET,

ET LA FORME DE L'ENTREE

DE SON Asse. IMPERIALE

L'ARCHIDVC LEOPOLD

EN FRANCE,

ET DE SA RETRAITTE,

Apres l'Accommodement, fait entre la Regence & le Parlement de Paris, auec les Princes & Seigneurs Associez.

A CAMBRAY,

M. DC. XLIX.

DECLARATION

Sur le ſujet, & la forme de l'Entrée de ſon Alteſſe Imperiale en France, & de ſa Retraitte, apres l'accõmodement fait entre la Regence & le Parlement de Paris, auec les Princes & Seigneurs Aſſociez.

ENCORE que la rupture du traitté de Vervins, & la forme des hoſtilitez de toutes eſpeces, continuées depuis tant d'années, en touts les endroits de la Monarchie d'Eſpagne, accompagnée, & meſme precedées d'intelligence, & conſ-

pirations ſecrettes; & depuis, publiques & ouuertes, pour le ſouleuement d'aucuns Subjets, & Eſtats de la meſme Domination, ſous le nom, & authorité des Roys tres-Chreſtiens Louys treizieſme & quatorzieſme, euſſent pû legitimer touts les efforts, que l'on auroit voulu faire, & touts les aduantages, que l'on auroit voulu prendre, de quelque qualité & condition, qu'ils fuſſent, pendant les derniers troubles arriuez au Royaume de France. Neantmoins, comme l'vnique objet des armes de ſa Maieſté Catholique, n'a iamais eſté la vengeance, ny moins la deſolation des Peuples dudit Royaume, deſia aſſez trauaillez & ſur-chargez de vexations Domeſtiques: Mais bien la reünion & pacification honneſte, ſincere, & aſſeurée des deux Couronnes pour le ſoulagement des Subiets de l'vne & l'autre, & l'aſſiſtance tant neceſſaire à la Sereniſſime Republique de Veniſe; Contre l'Inuaſion & attaque de l'Ennemy commun. Son Alteſſe Imperiale le Sereniſſime Archiduc Leopold Guillaume, auroit en cette conformité, éuité de porter aucun intereſt, ny dommage à la France, pendant le cours de ſemblables mouuements, & meſme differé fort long-temps d'y entrer à main-forte; iuſques apres eſtre deüement & ſuffiſamment informé du veritable ſuiet & fondement que le premier Parlement du Royaume, (qui eſt celuy des Ducs & Pairs, & le lict ord^re de la Iuſtice des Roys tres-Chreſtiens,) auroit eu conioinctement auec

plusieurs

plusieurs Princes, Grands, & Officiers de ladite Couronne, de se mettre en deffense pour éuiter l'extreme ruine, & oppression, dont ils estoient menassez, à cause des droites intentions qu'ils auoient témoignez à l'acheminement & conclusion de la Paix: laquelle se verroit pareillement opprimée auec eux, en cas qu'ils vinssent à succomber sous le ioug qu'on leur vouloit imposer, & la violence dont ils se trouuoient pressez. En suitte dequoy ayant plusieurs fois inuité ladite Alteſſe (par des Caualiers de condition, enuoyez expres de leur part, & par eux mesme immediatement, en la personne de celuy que son Alteſſe auoit deputé, pour apprendre de plus prez & plus distinctement leurs intentions) de se vouloir auancer auec partie des troupes qui estoient sous son Commandemét, pour diuertir le malheur qu'ils apprehendoient. Sans se preualoir d'vne telle occasion au destriment ny de leur Roy, ny du Royaume; Son Alteſſe accourrant librement à vne telle condition, comme du tout aduenante à ses sentiments, & à la resolution, qu'elle auoit desia prise, de ne chercher en cette rencontre, que la voye d'honneur, & qui pourroit plus droitement conduire au but de la Paix tant desirée par ladite Maiesté: ainsi que les Alliez mesme de la France l'ont recónu, & confessé publiquement; Elle seroit en suitte passée auec forces considerables dans la Picardie; sans y occuper aucune place, & auroit delaisse aussi celles que

les armes de la France detiennent dans les Pais-Bas, quoy que bien aduertie du peu de resistance qu'elles auroient pû faire; pour estre défournies d'hommes, & de munitions, & hors d'espoir de se voir secouruës, tant elle apprehendoit d'alterer les bonnes dispositions que ledit Parlement, auec les Princes, Grands, & Officiers y joints, luy asseuroient estre de leur costé: & vouloir conduire à vn prompt effet, touchant la pacification & repos reciproque des deux Couronnes. Faisant aussi garder vne si exacte discipline entre les gés de guerre, que de leur marche, & conduite dans la France, n'en est resulté que profit, & aduantage, à tous les lieux de leur passage & seiour, ainsi qu'il est notoire à vn chacun; Apres que son Alteſſe ayant sceu, que par le moyen de son approche, & la diuersion, qu'elle auoit causée, la Ville Capitale du Royaume se trouuoit soulagée de la necessité, où elle estoit reduitte auparauant, & que le Parlement en suitte auoit fauorablement traitté pour Soy & ses Associez. Encore que les loix fondamentales dudit Royaume, & l'authorité d'vne telle Compagnie, à qui la conseruation desdites loix en est confiée ne peust estre blessée; Elle se seroit retirée auec le mesme ordre, qu'elle estoit venuë, sans laisser n'y a l'entrée, n'y a la sortie aucunes marques d'hostilité; mais celles seulement de la generosité & grandeur de sa Majesté, & si vtile à toutes les principales parties dudit Royaume, que la gloire & consolation

de la voir remis en état de mieux encourir cy apres: & par vœux plus vnis, & plus authoriſez que du paſſé au bien vniuerſel de la Chreſtienté, par le moyen d'vn mutuel accommodement, ſur l'exemple de ceux faits autrefois entre les deux Monarques, apres des guerres de moindre durée, & de moindres deuaſtations, que celles à qui la paſſion, & les intereſts particuliers du feu Cardinal de Richelieu ont donné ouuerture, & dont la ſuitte s'eſt retirée de meſme plan qu'il en auoit dreſſé; faiſant vn meſlange entre les affaires de France, & de beaucoup d'eſtrangers & hors de toute proportion & iuſtice. Pour de tant plus eſloigner les peuples de l'vne & l'autre domination, du fruit & eſpoir d'vne ſainte Reconciliation, en laquelle leurs Maieſtez tres Chreſtiennes, iointes par de ſi étroits liens de Conſanguinité & de Religion auec ſa Maieſté Catholique, ne deuroient pas ceder à la Reine de Suede, (qui bien que de differante Religion & ſans parantage auec l'Empereur) a témoigné de vouloir ſe pacifier auec luy. Eſtant auſſi certain que leurſdites Maieſtez tres Chreſtiennes trouueroiét en ce cas, ſa Maieſté Catholique touſiours preſte de rentrer dans les traittez de Paix (auſquels les Ambaſſadeurs de France ſont venus les derniers, & dont ils ſe ſont retirez les premiers) & d'entendre à toutes conditions raiſonnables, & pratiquez entre les Princes Chreſtiens, qui pourront conduire à vne ſi bonne fin, comme celle que de la part de ſa-

dite Maiesté Catholique, on s'est proposé, en l'accommodement auec la Couronne de France: Et à cét effet, principalement a esté iugé conuenir de faire la presente Declaration, afin que le bien Vniuersel ne soit dauantage reculé, sur la doute qu'on pourroit auoir que les intentions de sadite Maiesté fussent aucunement alterez à ce regard, par la separation de l'Assemblée de Munster. Fait à Cambray le 10. Avril 1649.

FIN.